Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

334 Allée Henri II de Montmorency
Division Budget Immobilier Logistique
34954 Montpellier Cedex 2

DDFIP Sète

274 Avenue du Maréchal JUIN -
32200 - SETE

C.C.T.P.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES LOTS

DCE

Maître d'œuvre : INGEBAU

Tel : 0750054987 Portable : 0750054987 Email : frederic.mortreux@ingebau.fr

13 juillet 2026

Sommaire

1 Version du document 9
1.1 Mise à jour 9
2 Préambule 9
2.1 Objet du présent document 9
2.1.1 Définition 9
2.1.2 Objet 9
2.2 Le projet 9
2.2.1 Description succincte du projet 9
2.3 Définitions et abréviations 9
2.3.1 Liste des termes techniques et des abréviations 10
2.4 Décomposition des lots 10
2.4.1 Liste des lots 10
2.5 Dévolution des marchés 10
2.5.1 Marché traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE. 10
2.6 Désignation du lot principal 11
2.6.1 Lot principal (PLATRERIE) 11
2.7 Attribution des marches 11
2.7.1 Marchés en entreprises séparées 11
2.8 Observations concernant le CCTP 11
2.8.1 Étude et lecture du CCTP 11
2.8.2 Notion d'équivalence en marché public. 12
2.9 Cotes des documents graphiques 12
2.9.1 Vérification des cotes. 12
2.10 Description des ouvrages 12
2.10.1 Description des prestations 12
2.10.2 Ouvrages explicitement décrits. 12
2.10.3 Ouvrages implicitement compris. 12
2.11 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) 13
2.11.1 Lecture et étude cadre de bordereau. 13
3 Objet et connaissance des travaux 13
3.1 Définition du projet 13

3.1.1 *Description succincte des travaux.* 13
3.1.2 *Exclusion* 14
3.2 *Prise de connaissance du projet* 14
3.2.1 *Connaissance du projet* 14
3.2.2 *Vérification des pièces écrites* 14
3.3 *Planning* 15
3.3.1 *Planning des études et des travaux* 15
3.4 *Responsabilité de l'entreprise* 16
3.4.1 *Mission du Maître d'œuvre* 16
3.4.2 *Responsabilité de l'entreprise* 16
3.4.3 *Démarches et autorisations* 17
3.5 *Connaissance des lieux* 17
3.5.1 *Visite préalable des lieux* 17
3.5.2 *Relevés et état des lieux.* 17
3.5.3 *Dimensions des existants* 18
3.6 *Reconnaissance des documents et du site* 18
3.6.1 *Reconnaissance pour implantations* 18
3.6.2 *Documents joints* 18
3.7 *Prise de possession du site* 19
3.7.1 *Constat contradictoire* 19
3.8 *Solidité des ouvrages existants et héberges* 19
3.8.1 *Appréciation de la solidité des ouvrages existants* 19
3.9 *Servitudes de chantier et contraintes particulières* 19
3.9.1 *Protection des existants* 19
3.9.2 *Protection en conformité au PGC* 19
3.9.3 *Nuisances sonores et poussières.* 20
3.9.4 *Accès et circulation.* 20
3.9.5 *L'exploitation d'une partie de locaux existants.* 20
3.10 *Réalisation des ouvrages & obligation de résultats* 20
3.10.1 *Engagement pour la réalisation de l'ouvrage* 20
3.10.2 *Prestations à charge des entreprises* 20
3.10.3 *Liaisons entre les corps d'états* 21
3.10.4 *Règles d'exécution générales* 21
4 Textes réglementaires et normes 22
4.1 *Les règles de l'Art* 22

4.1.1 Matériaux 22
4.1.2 Documents de références 22
4.2 Les Normes 23
4.2.1 Les normes françaises 23
4.2.2 Les normes européennes 23
4.3 Codes et règlements 24
4.3.1 Règlement, codes, lois, cahiers et avis 24
4.4 Documents techniques contractuels 25
4.4.1 Prescriptions techniques réglementaires 25
4.4.2 Le document technique unifie (DTU) 25
4.4.3 Avis technique de chantier 27
4.5 Loi AGEC 27
4.5.1 Objectif fixés par le maitre d'ouvrage 27
4.6 Loi anti-gaspillage 27
4.6.1 Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 28
5 Études préparatoires 28
5.1 Étude de sols 28
5.1.1 Étude de sol à charge de l'entrepreneur 28
5.2 Documents techniques à observer 28
5.2.1 Vérification et calculs dans l'existant 28
5.2.2 Approbation des documents technique 28
5.3 Documents à fournir par l'entrepreneur 29
5.3.1 À la remise de l'offre 29
5.3.2 À la mise au point du marché 29
5.3.3 Pendant la période de préparation 29
5.3.4 Établissement de plans d'exécutions 29
5.3.5 Avant la réception : 30
5.4 Modifications en cours de travaux 30
5.4.1 Modifications diverses 30
6 Installations 30
6.1 Installation de chantier 30
6.1.1 Protections collectives 31
6.1.2 Base vie 31
6.1.3 Affichage obligatoire 32
6.1.4 Clôture & fermeture du chantier 33

6.1.5 Nettoyage 34
6.1.6 Bennes à gravois 34
6.1.7 Utilisation d'échafaudages fixes 35
6.1.8 Éclairage 35
6.1.9 Stationnement et circulation 35
6.2 Raccordements mis à disposition par le MOA 35
6.2.1 Raccordement fluides 35
6.3 Frais de voirie 36
6.3.1 Frais de voiries publiques 36
6.3.2 Voirie de chantier, aire de stockage : 36
6.3.3 Aire de stockage : 36
7 Sécurité et contraintes du site 36
7.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail 36
7.1.1 Autorité et moyens du coordonnateur S.P.S. 36
7.1.2 Obligations générales de l'entrepreneur 37
7.1.3 Responsabilités vis-à-vis des ouvriers et des tiers 38
7.1.4 Travaux soumis à coordination en matière SPS 38
7.1.5 Établissement en activité : 39
7.2 Plan d'hygiène & de sécurité 39
7.2.1 Plan général de coordination sécurité P.G.C 39
7.2.2 Plan particulier de sécurité 40
7.3 Sécurité des personnes 40
7.3.1 Équipements individuels et communs 40
7.4 Sécurité collective 40
7.4.1 Responsabilité collective. 40
7.5 Nuisances 40
7.5.1 Nuisance pour bureaux et accueil du public 40
7.6 Circulation sur le chantier 41
7.6.1 Cheminements et accès 41
7.7 Risque d'amiante 41
7.7.1 Travaux réalisés en présence d'amiante 41
7.7.2 Qualifications obligatoires SS3/SS4 41
7.7.3 Assurance 42
8 Implantations 42
8.1 Implantation de détails 42

8.1.1 Implantation des ouvrages 42
8.1.2 Implantation des huisseries 42
8.2 Traits de niveau 42
8.2.1 Trait de niveau (1,00 mètre). 42
8.2.2 Trait de niveau au laser. 42
8.3 Tracé de distributions intérieures 42
8.3.1 Tracé de cloisons. 43
8.4 Calepinage 43
8.4.1 Calepinages. 43
9 Coordination technique 43
9.1 Emplacement et surcharge d'ouvrages 43
9.1.1 Précisions des surcharges d'ouvrages. 43
9.2 Plan d'organisation de chantier 43
9.2.1 Plan de chantier. 43
9.3 Livraison et stockage 43
9.3.1 Approvisionnement et livraisons 43
9.4 Vérification des travaux 44
9.4.1 Essais COPREC. 44
9.5 Conditions d'exécution 44
9.5.1 Coordination propre à l'entreprise. 44
9.6 Bureau de contrôle 44
9.6.1 Nom du bureau de contrôle 44
9.7 Ordonnancement et coordination 44
9.7.1 Mission O.P.C. 44
10 Mise en Œuvre des matériaux 45
10.1 Responsabilités 45
10.1.1 Responsabilité de l'entrepreneur 45
10.1.2 Prescriptions relatives aux fournitures de matériaux 45
10.1.3 Responsabilité des dégâts. 45
10.2 Transport 46
10.2.1 Transport à pied d'œuvre. 46
10.3 Respect des règles de l'art 46
10.3.1 Respect des normes. 46
10.4 Ouvrages non traditionnels 46
10.4.1 Avis techniques. 46

10.4.2 Liste des matériaux de substitution. 46
10.5 Matériaux défectueux 47
10.5.1 Démolition d'ouvrages défectueux. 47
10.6 Échantillons et maquettes 47
10.6.1 Présentation des échantillons. 47
10.7 DD Révision et entretien des ouvrages 47
10.7.1 Entretien des ouvrages avant réceptions 47
10.8 Dimensionnement des matériaux 47
10.8.1 Conformité et respect des dimensions 47
10.9 Contrôle 47
10.9.1 Essais et épreuves. 48
11 Nettoyage 48
11.1 Nettoyage de chantier 48
11.1.1 Nettoyage journalier 48
11.1.2 Nettoyage des ouvrages. 48
11.2 Nettoyages particuliers 49
11.2.1 Nettoyage des installations techniques 49
11.2.2 L'entreprise d'électricité. 49
11.3 Nettoyage de réception 49
11.3.1 Nettoyages OPR 49
11.3.2 Nettoyages de livraison 49
12 Frais inter-entreprises 49
12.1 Compte prorata 49
12.1.1 Norme compte prorata 49
12.2 Nettoyage de chantier 50
12.2.1 Nettoyage 50
13 Trous et scellements 51
13.1 Règle générale 51
13.1.1 Travaux à charge de l'entreprise du lot principale 51
13.1.2 Travaux à charge de l'entreprise de GROS-ŒUVRE 51
13.1.3 Travaux à charge des CORPS D'ÉTAT 51
13.1.4 Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc... 51
13.2 Percements dans les existants 52
13.2.1 Gros percements dans les existants supérieur à Ø120 mm 52
13.2.2 Gros percements dans les existants supérieur à Ø100 mm 52

13.3 Trous et réservations 52
13.3.1 Obligation de chacun 52
13.3.2 Réservations dans porteurs. 53
13.3.3 Réservations dans non porteurs. 53
13.4 Trous et percements après coups 53
13.4.1 Trous et réservations oubliés. 53
13.5 Fixations, trous, scellements et calfeutrements 53
13.5.1 Prescriptions 54
13.5.2 Bouchement des saignées et raccords dans les ouvrages en plâtre. 54
13.6 Fourreaux, fourrures, etc 54
13.6.1 Mise en place des fourreaux. 54
13.7 Scellements et raccords divers 54
13.7.1 Scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis intérieurs. 54
13.7.2 Raccords de revêtements 55
14 Livraison des ouvrages 55
14.1 Réception inter-entreprises 55
14.1.1 Réception des supports par chaque entreprise. 55
14.2 Protection et entretien 55
14.2.1 Entretien des ouvrages avant réceptions 55
14.2.2 Protection des ouvrages par chaque entreprise 55
14.2.3 Protection des ouvrages finis 56
14.3 Réception 56
14.3.1 Principe de la réception de travaux 56
14.4 Contrôles, Procès verbaux d'essais, vérifications, réceptions 56
14.4.1 P.V. acoustiques. 56
14.4.2 P.V. de résistance au feu. 56
14.5 Dossier des ouvrages exécutés 57
14.5.1 D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) 57
14.5.2 D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) 57

1 Version du document

1.1 Mise à jour

Le présent CCTC (Cahier des Clauses Techniques Communes) est édité dans sa version initiale lors de la consultation des travaux. En cas d'évolution, ce document est porté à connaissances de l'ensemble des entreprises, les nouvelles informations sont listées reprises ci-dessous.
Les entreprises doivent sous peine de forclusion informer le maître d'ouvrage par écrit de l'impact liée aux éléments nouveaux portés à sa connaissance.

Évolution du CCTC :
Sans Objet

Les entreprises doivent sous peine de forclusion informer le maître d'ouvrage par écrit sous quinze jours calendaires de l'impact lié aux éléments nouveaux précités.

2 Préambule

2.1 Objet du présent document

2.1.1 Définition

Ce cahier est un document qui complète les CCTP, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur le présent document.

2.1.2 Objet

Le présent cahier a pour objet de préciser les prescriptions d'ordre général - tant pour ce qui concerne la réalisation des travaux proprement dits que pour ce qui concerne les dispositions d'organisation générale du chantier qui doivent être prises en compte par chaque entreprise, dans le cadre de cette opération.
Le présent document DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS est indissociable des documents suivants :
- CCTP des différents lots

2.2 Le projet

2.2.1 Description succincte du projet

Le projet : à SETE, 274 Avenue du Maréchal JUIN

Les travaux portent sur l'aménagement de locaux pour accueillir la DDPP au sein de la DDFIP de Sète, de densifier les bureaux d'étage.

La description détaillée des travaux est reprise dans les CCTP de chaque lot ou macro-lot.

2.3 Définitions et abréviations

2.3.1 Liste des termes techniques et des abréviations

AE : Acte d'Engagement
AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
APD : Avant-Projet Détaillé
APS : Avant-Projet Sommaire
ARCD : Assurance Responsabilité Civile Décennale
BA : Béton Armé
BBC : Bâtiment Basse Consommation
BE : Bureau d'études
BET : Bureau d'études Techniques
BIM : Building Information Modeling
BPU : Bordereau des Prix Unitaires
CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTC : Cahier des Clauses Techniques Communes
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
DICT : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux
DTU : Document Technique Unifié
DPE : Diagnostic de Performance énergétique
ERP : Établissement Recevant du Public
HQE : Haute Qualité Environnementale
MOA : Maîtrise d'Ouvrage
MOE : Maîtrise d'Œuvre
OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination
PC : Permis de Construire
PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
TCE : Tous Corps d'Etat
VRD : Voirie et Réseaux Divers

2.4 Décomposition des lots

2.4.1 Liste des lots

Les prestations prévues au projet sont décomposées selon les lots suivants :

Lot N°01 MACROLOT 01 DECONSTRUCTION - GROS OEUVRE
Lot N°02 MACROLOT 02 MENUISERIES - METALERIE - PAILLASSE
Lot N°03 MACROLOT 03 PLATRERIE - REVETEMENTS
Lot N°04 ELECTRICITE
Lot N°05 GENIE CLIMATIQUE - PLOMBERIE
Lot N°06 MACROLOT 06 VRD - AMENAGEMENTS

2.5 Dévolution des marchés

2.5.1 Marché traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du

présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.
S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.
Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

2.6 Désignation du lot principal

2.6.1 Lot principal (PLATRERIE)

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage est : Le lot PLATRERIE.

2.7 Attribution des marches

2.7.1 Marchés en entreprises séparées

Le présent CCTC et le CCAP s'appliquent aux marchés de travaux selon la procédure reprise dans le règlement de la consultation, en corps d'états séparés pour l'ensemble des travaux de bâtiment, les installations techniques et agencements. Les entreprises titulaires des marchés séparés assument la responsabilité de leurs travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales. Ces entreprises participent aux dépenses communes de chantier (voir compte prorata).

2.8 Observations concernant le CCTP

2.8.1 Étude et lecture du CCTP

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératifs à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit la maîtrise d'œuvre, de toutes difficultés d'interprétation ou de toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seront exécutés conformément aux décisions de la maîtrise d'œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrits dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

2.8.2 Notion d'équivalence en marché public.

Conformément à l'article R2111-7 du code de la commande publique. Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif compte tenu de leurs complexités dimensionnelles et architecturales. Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.).
Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par la maîtrise d'œuvre et le maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien. L'entreprise fournira dans son offre une liste détaillée et complète des produits qu'elle aura choisi de mettre en œuvre.

2.9 Cotes des documents graphiques

2.9.1 Vérification des cotes.

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

2.10 Description des ouvrages

2.10.1 Description des prestations

Le présent document a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation des travaux du projet DDFIP Sète concernant chaque lot.
L'entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier. Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.

2.10.2 Ouvrages explicitement décrits.

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même non décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

2.10.3 Ouvrages implicitement compris.

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en œuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront

implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

2.11 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

2.11.1 Lecture et étude cadre de bordereau.

Un cadre de bordereau sera joint au dossier de consultation (DCE) et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce cadre de bordereau énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction. L'entreprise est tenue de mettre ses propres quantités en suivant scrupuleusement ce cadre. Il est rappelé que ce document n'est pas contractuel.

3 Objet et connaissance des travaux

3.1 Définition du projet

3.1.1 Description succincte des travaux.

Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent aux travaux du projet de DDFIP Sète listés ci-après :

Rappel du programme :
Le site de Sète doit être adapté pour accueillir la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) au RDC, le service est constitué de 12 agents

RDC : Implantation de la DDPP
- 4 bureaux individuels et 4 bureaux doubles ;
- une salle laboratoire avec un point d'eau permettant d'installer congélateurs, réfrigérateurs et de stocker de la marchandise ;
- un local ménage
- un vestiaire
- un local serveur informatique
- travaux électriques courant fort et faible ;
- contrôle d'accès zones DDPP
- Un branchement sur le parking pour voitures électriques. + pose d'une borne (récupérée sur un autre site)
- Rénovation des sanitaires.
- Sol du couloir distribuant les bureaux de la DDPP et de l'actuelle zone de stockage de la DDFIP 34

R+1 : Redéploiement des services de la DDFIP 34
- décloisonnement et cloisonnement sur 4 bureaux ;
- menuiseries intérieures ;
- travaux électriques : courant fort et faible ;

- contrôle d'accès zones DDFIP 34.

Les travaux comprennent notamment :

- La dépose de conduites d'évacuations intérieures et extérieures
- Rénovation des systèmes de chauffages et de la ventilation
- Travaux cloisons et de plafonds
- Travaux de peinture
- Travaux de sol
- Travaux de menuiseries intérieures
- Travaux électrique et SSI
- La réfection des armoires et des circuits électriques
- Travaux de câblage informatique
- Création d'une aire de recharges pour véhicules électrique

Cette liste générique n'est pas limitative, les entreprises se reporteront aux CCTP de chaque lot et aux plans correspondant pour plus de complétude.

3.1.2 Exclusion

Les prestations suivantes sont exclues du présent marché :
- Les prestations de contrôle d'étanchéité à l'air

3.2 Prise de connaissance du projet

3.2.1 Connaissance du projet

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.

Le présent Cahier de Clauses Techniques Communes (CCTC) a pour objet de définir :
- **La nature et la consistance des travaux de projet de DDFIP Sète**
- **Les conditions dans lesquelles ces travaux devront être réalisés.**

Les matériaux employés seront de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux.
L'entrepreneur devra la livraison des installations en parfait état de service.
Le CCTC et les CCTP n'ont aucun caractère limitatif.

3.2.2 Vérification des pièces écrites.

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les CCTP qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés auprès de la maîtrise d'œuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'exercer une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes

prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit également proposer, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui amélioreraient la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Au cas où les clauses des CCTP différeraient des plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

3.3 Planning

3.3.1 Planning des études et des travaux

Le délai d'exécution global est repris dans les documents administratifs et au planning prévisionnel de l'opération.

PÉRIODE DE PRÉPARATION :
Elle débutera dès la notification du marché ou de l'OS de démarrage précisé aux pièces administratives du marché.
- Les entreprises doivent fournir dès le démarrage de la période de préparation les éléments suivants :
  Sans délais :
  - La fiche de renseignement du responsable du chantier
  - La liste et les éléments nécessaires à l'établissement des documents d'exécution des autres corps d'état (surcharges, puissances…)
  - La liste el les éléments dont ils ont besoin pour l'établissement de leurs documents d'exécution
  Sous 48 heures :
  - les coordonnées complètes des différents intervenants de chantier (responsable études, responsable travaux, conducteurs, chefs de chantier)
  - la liste des plans est documents d'exécution qu'ils doivent produire ainsi que leur date de diffusion prévisionnelle.
  - la liste des tâches détaillées, les temps d'interventions, les effectifs proposés pour respecter les délais du planning
  Sous quinzaine au plus tard :
  - les délais d'approvisionnement pour chaque matériel, matériaux, équipements.
  - Les documents d'exécution. Tout retard sera comptabilisé.

Les entreprises concourront à la mise au point du planning travaux qui deviendra "planning contractuel" à sa notification (à l'issue de la période de préparation), en l'absence d'accord sur le planning travaux, le planning prévisionnel sera notifié.

VISA :
Pour faciliter l'organisation de l'entreprise, le MOE complétera la liste indicative des documents d'exécution 15 jours après le démarrage de la période de préparation, il pourra exiger tous les compléments ou document qu'il juge nécessaire pendant toute la durée des travaux.
- Les visas du MOE et du CT sur les documents sont apportés sous quinzaines après leur diffusion, il appartient à l'entreprise d'anticiper les délais de validations liées à ses documents.
L'entreprise devra alerter le maître d'œuvre dans le cas où une absence de validation perdure au-delà du délai de validation.

PLANNING TRAVAUX :
Les entreprises sont réputées a minima respecter les délais indiqués au planning contractuel pour le démarrage et l'achèvement de leurs tâches y compris quand la dite tache n'est pas mentionnée et qu'elle est englobée dans une

tache plus générale, chaque entreprise se doit d'être diligente dans la réalisation de ses travaux.
- Le maître d'œuvre pourra réaliser des états d'avancement contradictoires à la demande des entreprises.
- Dans le cas de constat par commissaire de justice (huissier) le maître d'ouvrage, le CSPS, le maître d'œuvre seront préalablement informés, le PPSPS devra être amandé.
- Lors d'un décalage d'intervention ou de fourniture l'entreprise est tenue d'en informer le MOE sans délais.

PRINCIPE DE COMPTABILISATION DES RETARDS
Les retards sont comptabilisés à l'échelle de chaque tâche.
Lorsqu'un retard sur une tâche impacte les tâches suivantes, il est considéré comme un retard en cascade. Ces retards sont alors cumulés.
Il appartient à l'entreprise responsable du retard de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le résorber.

Modalités de constat
Le constat des retards repose sur le principe suivant :
- Si une tâche n°1 présente un retard de 5 jours, le retard de chantier constaté est de 5 jours.
- Si ce retard n'est pas résorbé et se répercute sur la tâche n°2, alors ce retard s'ajoute au retard initial.

Exemple d'application

Semaine 1 :
- La tâche n°1 accuse un retard de 5 jours
→ Retard de chantier constaté : 5 jours

Semaine 2 :
- La tâche n°1 est réalisée avec 5 jours de retard
- Ce retard impacte la tâche n°2, qui ne peut démarrer qu'avec 5 jours de décalage

→ Retard cumulé constaté : 10 jours

3.4 Responsabilité de l'entreprise

3.4.1 Mission du Maître d'œuvre

La mission du maître d'œuvre est une mission de base, (sans EXE), suivant dispositions du Code de la commande publique : art. R 2431-1 à R 2431-7.
Elle ne comprend pas les études et plans d'exécution qui sont à la charge de l'entreprise, le maître d'œuvre ne devant uniquement leur visa.

3.4.2 Responsabilité de l'entreprise

Les études d'exécution (EXE) à la charge de l'entreprise comprennent :
- les schémas fonctionnels, les études d'exécution, les notes techniques et de calculs.
- les plans d'exécution des ouvrages proprement dits, complétant l'étude de projet, accompagnés de leurs nomenclatures et d'éventuelles instructions techniques.
- les plans de synthèse indispensables à une bonne coordination des plans établis par les études différentes.
- les caractéristiques, les puissances, les dimensions, débits des appareils mentionnés ne sont donnés qu'à titre indicatif et devront faire l'objet d'une note de calcul correspondant au choix de chaque matériel ou matériau.
- les dispositions du présent CCTP n'ont pas de caractère limitatif, il suffit qu'un travail soit mentionné, précise ou décrit dans l'une des pièces constituant le marché pour que l'entreprise en doive l'exécution complète sans restriction ni réserve.
- l'entrepreneur devra donc prévoir tous les travaux et fournitures nécessaires au parfait achèvement des

installations, en conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer d'éventuelles imprécisions, ou interprétations quelconques des plans, descriptifs, pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution de ses travaux et sujétions qu'ils comportent, ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Tous les matériaux et matériels à fournir par l'entrepreneur, quelle que soit leur catégorie, devront être neufs, de première qualité, et conformes aux normes en vigueur ou disposer d'une prise en charge d'assurance dans le cas de matériaux de réemplois.
Pour fixer un niveau de qualité, il est spécifié, dans certains cas, un matériau ou matériel et un type. L'entrepreneur pourra proposer un matériau ou matériel différent à condition que celui-ci garantisse les mêmes caractéristiques techniques et physiques, le même rendement et la même garantie.
L'exécution des travaux à la charge de l'entrepreneur sera conduite dans le cadre du planning général, en étroite liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état, de façon qu'aucune gêne mutuelle ni retard ne résulte de leur présence simultanée sur le chantier.
En cas de difficulté provenant d'autres corps d'état, l'entrepreneur devra immédiatement aviser la maîtrise d'œuvre, faute de quoi, il serait responsable des anomalies ou des retards pouvant en résulter.

L'entrepreneur n'est pas fondé de réclamer un supplément de prix au cas où, des emplacements d'équipements figurants sur les plans seraient modifiés par la maîtrise d'œuvre en cours de chantier, ce à l'intérieur d'un local ou d'une surface quelconque.
Nota : toutes les incertitudes relatives aux documents du présent dossier devront être levées au stade de l'étude et aucune réclamation postérieure à la remise de la soumission émise par suite d'impression, d'une contraction ou de toutes imperfections desdits documents ne sera admise.

3.4.3 Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux. Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmis au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

3.5 Connaissance des lieux

3.5.1 Visite préalable des lieux

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :
– s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
– avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
– avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
– avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.
En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit exercer une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.
Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

3.5.2 Relevés et état des lieux.

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc.) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas, il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation

de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

3.5.3 Dimensions des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot.
Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

3.6 Reconnaissance des documents et du site

3.6.1 Reconnaissance pour implantations

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable, avoir :
- Pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses ;
- Pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.) ;
- La visite des lieux entraînera l'établissement d'une attestation à remettre avec l'offre suivant le règlement de consultation (RC) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques);
- Recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la maîtrise d'œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services concessionnaire, etc.).
Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

3.6.2 Documents joints

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents textes et règlements se rattachant à l'opération, des documents listés, cités et transmis dans le cadre de l'opération, et notamment dans :
- La liste des pièces reprises au dossier marché (cf. CCAP)
- Tous documents cité ou listé dans le présent CCTC, les CCTP, les plans, les pièces administratives.
Il aura également pris connaissance des documents suivants :

Les diagnostics Amiante suivants (joints en annexe) :

- 2025 05 16 CFP Sète - Fiche récap Ac Env
- 2026 03 23 CFP Sète RAT N° 002EX230521 Ac Env
- 2026 05 01 CFP Sète RAT N° 002EW262601-1 Ac Env
- 2026 06 08 CFP Sète RAAT_SETE_CFP-RESEAUX AC Env
- 2026 06 08 CFP Sète RAT_SETE_CFP-ENROBES Ac Env

Tout autre document porté a sa connaissance pendant ou après la remise de son offre.

PM : L'entrepreneur devra dans sa proposition intégrer les prestations permettant de lever les avis suspendus ou

défavorables listés par le contrôleur technique.

L'entrepreneur est réputé avoir étudié le dossier de l'opération dans sa complétude, il ne pourra arguer de la méconnaissance de documents liés à l'opération.

3.7 Prise de possession du site

3.7.1 Constat contradictoire

L'entrepreneur du lot principal prendra possession du chantier dans l'état ou il se trouve. Des constats contradictoires seront établis sous forme de constat avec le MOE et le MOA concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés).
Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

3.8 Solidité des ouvrages existants et héberges

3.8.1 Appréciation de la solidité des ouvrages existants

L'entrepreneur principal devra tout sondage définissant le ferraillage et les sections des éléments des ouvrages :
- Changeant de destination avec une augmentation de la charge d'exploitation ou la présence de nouvelles cloisons lourdes.
- Supportant éventuellement des ouvrages neufs (cas de la surélévation). Les notes justificatives de la solidité de la structure existante avec les travaux neufs envisagés seront transmises pour avis technique (planchers, poutres, poteaux, fondations, etc.). Un phasage de démolition des cloisons existantes.

La note justificative devra préciser l'état des contraintes du sol pour les fondations avant et après cette surélévation, ainsi que les efforts avec la nouvelle descente de charge, il est rappelé que la reconnaissance des éléments porteurs est à la charge du lot principal.

3.9 Servitudes de chantier et contraintes particulières

Les entreprises prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sortes de limiter les nuisances du chantier. Sont à considérer notamment :

3.9.1 Protection des existants

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants.
Lorsque les travaux devront être exécutés à proximité de bâtiment existants ou en construction, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions et au besoin clôturer et mettre en place les protections adaptées, pour que les travaux ne constituent pas un danger et n'apportent aucune gêne aux habitants et aux ouvriers.
Concernant la protection des immeubles pendant les travaux l'entrepreneur se conformera a minima aux prescriptions du plan général de coordination du SPS

3.9.2 Protection en conformité au PGC

Concernant la protection des immeubles pendant les travaux, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions du plan général de coordination du CSPS.

3.9.3 Nuisances sonores et poussières.

Limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le maître d'ouvrage, un arrosage sera mis en place pour limiter les poussières il sera préalablement soumis à la validation du MOE, pour les travaux contigüe au existants un sas sera aménagé chaque fois que nécessaire.

3.9.4 Accès et circulation.

Les accès et la circulation des piétons, le trottoir de la rue devra rester normalement libre et praticable. Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité des personnes. Les entreprises feront leur affaire de toute injonction éventuelle émanant des pouvoirs publics.

3.9.5 L'exploitation d'une partie de locaux existants.

Compte tenu de l'exploitation des locaux pendant les travaux. Il faudra séparer le chantier, éviter les nuisances du chantier (bruit et poussière) et faire en sorte que les réseaux et installations techniques qui desservent les locaux en exploitations soient opérationnels dans des conditions normales de sécurité.

3.10 Réalisation des ouvrages & obligation de résultats

3.10.1 Engagement pour la réalisation de l'ouvrage

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.
L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ses ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

3.10.2 Prestations à charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :
- Toutes leurs installations de chantier.
- La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction

nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché.
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier.
- L'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à leur charge.
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels.
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux.
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux.
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution.
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant.
- Et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

3.10.3 Liaisons entre les corps d'états

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.
Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :
- L'entrepreneur de gros-œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux.
- Chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires.
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

3.10.4 Règles d'exécution générales

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.
Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.
À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.
Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis technique.

4 Textes réglementaires et normes

Ordre de primauté textes de référence selon l'arrêté du 28 août 2006 modifié par l'arrêté du 3 octobre 2011, à savoir :

- Les normes nationales transposées des normes européennes (Eurocodes publiés sous forme de normes européennes EN.) ;
- Les agréments techniques européens ;
- Les spécifications techniques communes ;
- Les normes nationales transposant des normes internationales ;
- Les autres référentiels élaborés par les organismes européens de normalisation.

Ou, lorsque ceux-ci n'existent pas :
- Les normes nationales ;
- Les agréments techniques nationaux ;

Ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits.

4.1 Les règles de l'Art

4.1.1 Matériaux

4.1.1.1 Qualité des matériaux.

Sauf dérogations apportées par le CCTP, tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet. Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

4.1.2 Documents de références

4.1.2.1 Documents Techniques Unifiés (DTU)

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français.
Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire ou a la date de remise de l'offre dans le cadre de travaux non soumis au permis de construire.

4.1.2.2 Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG).

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire (ou de l'autorisation d'urbanisme) ou à la date de remise de son offre dans le cas de travaux non soumis au de permis de construire.

4.2 Les Normes

4.2.1 Les normes françaises

* Liste (non exhaustive) des D.T.U. applicables au marché (comprenant leurs modifications, additifs, amendements et erratums) :

4.2.1.1 Normes estampillées NF.

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

4.2.1.2 Documents Techniques Unifiés (DTU).

Un DTU constitue un cahier des clauses techniques types applicables contractuellement à des marchés de travaux de bâtiment. Le marché de travaux doit, en fonction des particularités de chaque projet, définir dans ses documents particuliers, l'ensemble des dispositions nécessaires qui ne sont pas définies dans les DTU ou celles que les contractants estiment pertinent d'inclure en complément ou en dérogation de ce qui est spécifié dans les DTU. En particulier, les DTU ne sont généralement pas en mesure de proposer des dispositions techniques pour la réalisation de travaux sur des bâtiments construits avec des techniques anciennes. L'établissement des clauses techniques pour les marchés de ce type relève d'une réflexion des acteurs responsables de la conception et de l'exécution des ouvrages, basées, lorsque cela s'avère pertinent, sur le contenu des DTU, mais aussi sur l'ensemble des connaissances acquises par la pratique de ces techniques anciennes.
Les DTU se réfèrent, pour la réalisation des travaux, à des produits ou procédés de construction, dont l'aptitude à satisfaire aux dispositions techniques des DTU est reconnue par l'expérience. Lorsque le présent document se réfère à cet effet à un Avis Technique ou à un Document Technique d'Application, ou à une certification de produit, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres États Membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E. A.», ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme internationale ISO/IEC 17065:2012. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence est définie par le Cahier des Clauses Spéciales des DTU (CCS).

4.2.2 Les normes européennes

4.2.2.1 Normes estampillées CE.

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (Eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

4.2.2.2 Normes Européennes EN.

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

4.3 Codes et règlements

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

4.3.1 Règlement, codes, lois, cahiers et avis.

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Règles de l'Art ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Les Cahiers des Charges des DTU avec les différentes mises à jour et annexes et cahiers des Clauses Spéciales
- Les Règles Professionnelles ;
- Éventuellement les ATEC, ATX ou ETN ;
- La Nouvelle Règlementation Acoustique (NRA) ;
- La Règlementation Thermique (RT 2012) ;
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail (livre 2) ;
- Le code général des collectivités territoriales (livre 2) ;
- Le code de l'environnement (partie législative) ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC V2 promulguée par décret n°2024-134 du 21 février 2024.
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience »)
- Loi dite anti-gaspillage (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)
- La note de sécurité.
- Les prescriptions de la santé publique.
- l'annexe E4 (France) de la EN 13031-1

* Le règlement sanitaire duquel relève la ville de SETE
* Les avis des Bâtiments De France ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les travaux en marchés publics. Arrêté du 30 mars 2021
* Le résultat de la campagne de sol ;
* Les remarques du permis de démolir ;
* Les attendus du permis de construire ;
* La note de sécurité ;
- Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ;
- Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir.
- Révision de la norme NF P01-012 sur les Garde-corps du 22/11/2024
- Arrêté du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre Ceratocystis platani (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane - Légifrance

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, CCTP, etc....).
Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis

Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

4.4 Documents techniques contractuels

4.4.1 Prescriptions techniques réglementaires

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

4.4.2 Le document technique unifie (DTU)

4.4.2.1 DTU, domaine structure.

*** NF DTU publié avec un ou plusieurs amendements**

STRUCTURE - SOLS ET FONDATIONS :
NF DTU 13.3 Dallages - Conception, calcul et exécution (P11-213)

STRUCTURE – MACONNERIE, BETONS :
NF DTU 20.1 Ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs (P10-202)
NF DTU 21 Exécution des ouvrages en béton (P18-201)
NF DTU 22.1 Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire (P10-210)
NF DTU 23.1 Murs en béton banché (P18-210)

4.4.2.2 DTU, domaine enveloppe.

ENVELOPPE – FACADE, REVETEMENTS DE FACADES :
- NF DTU 42.1 (P84-404) de novembre 2007 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères
- NF DTU 44.1 (P85-210) d'août 2012 : Étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics

ENVELOPPE – ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR :
- FD DTU 45.3 (P75-463) d'octobre 2015 : Travaux de bâtiment - Bâtiments neufs isolés thermiquement par l'extérieur. Guide de conception des bâtiments et de rédaction des documents particuliers du marché (DPM)

ENVELOPPE – MENUISERIE, FERMETURE :
- FD DTU 34.3 (P25-203) d'octobre 2011 : Choix des portes industrielles, commerciales et de garage en fonction de leur exposition au vent
- NF DTU 34.4 (P25-204) de juillet 2015 : Mise en œuvre des fermetures et stores
- NF DTU 36.2 (P23-202) de mai 2016 : Menuiseries intérieures en bois
- NF DTU 36.5 (P20-202) d'octobre 2010 : Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures

ENVELOPPE – MIROITERIE, VITRERIE :
- NF DTU 39 (P78-201) de juillet 2017 : Travaux de vitrerie – miroiterie

4.4.2.3 DTU, domaine aménagements intérieurs.

AMENAGEMENTS INTERIEURS – ENDUITS ET PROJECTIONS :

NF DTU 25.1 Enduits intérieurs en plâtre (P71-201)
NF DTU 26.1 Travaux d'enduits de mortiers (P15-201)
NF DTU 27.1* Revêtements par projection pneumatique de fibres minérales de laitier avec liant (P15-202)

AMENAGEMENTS INTERIEURS – CLOISONS ET DOUBLAGES :
NF DTU 25.41 Ouvrages en plaques en plâtre - Plaques à faces cartonnées (P72-203)
NF DTU 25.42 Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre et isolant (P72-204)
NF DTU 35.1 Cloisons démontables (P24-802)

AMENAGEMENTS INTERIEURS
NF DTU 36.2 Menuiseries intérieures et agencement, bois et autres matériaux (P23-202)
NF DTU 36.3 Escaliers en bois et garde-corps associés (P21-220)

PLAFONDS
NF DTU 25.41 Ouvrages en plaques en plâtre - Plaques à faces cartonnées (P72-203)
NF DTU 58.1 Plafonds suspendus (P68-203)

AMENAGEMENTS INTERIEURS – REVETEMENTS DE SOLS, CHAPES, PLANCHERS SURELEVES :
NF DTU 26.2* Chapes et dalles à base de liants hydrauliques (P14-201)
NF DTU 52.1 Revêtements de sol scellés (P61-202)
NF DTU 53.12 Préparation du support et revêtements de sol souples (P62-207)
NF DTU 54.1 Revêtements de sol coulés à base de résine de synthèse (P62-206)

AMENAGEMENTS INTERIEURS – PEINTURE ET REVETEMENTS DE FINITION :
NF DTU 59.1 Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais ou épais (P74-201)
NF DTU 59.3 Peinture de sols (P74-203)
NF DTU 59.4 Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux (P74-204)

4.4.2.4 DTU, domaine équipements techniques.

EQUIPEMENTS TECHNIQUES – PLOMBERIE, ASSAINISSEMENT :
XP DTU 40.5* Couverture -Travaux d'évacuation des eaux pluviales (P36-201)
NF DTU 60.1* Plomberie sanitaire pour bâtiments (P40-201)
NF DTU 60.11 Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et d'eaux pluviales (P40-202)
NF DTU 60.2 Canalisations en fonte - Évacuation d'eaux usées, d'eaux vannes et d'eaux pluviales (P41-220)
NF DTU 60.31 Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié : eau froide avec pression (P41-211)
NF DTU 60.32 Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Evacuation des eaux pluviales (P41-212)
NF DTU 60.33 Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Evacuation d'eaux usées et d'eaux vannes (P41-213)
NF DTU 64.1 Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales (P16-603)

NF DTU 65.9* Installations de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire entre productions de chaleur ou de froid et bâtiments (P52-304)
NF DTU 65.11 Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment (P52-203)

EQUIPEMENTS TECHNIQUES – VENTILATION :
NF DTU 68.3* Installations de ventilation mécanique (P50-413)

EQUIPEMENTS TECHNIQUES – INSTALLATION ELECTRIQUE :
NF DTU 70.1 Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation (P80-201-2)

4.4.3 Avis technique de chantier

Sous réserve d'acceptation par le maitre d'ouvrage dans les pièces du marché, l'entrepreneur pourra proposer un avis technique chantier ou un ATEX (Avis technique Expérimental).
L'entrepreneur est réputé avoir intégré dans sont offre les frais liés à la production d'un avis de chantier ou d'un avis expérimental. Cet avis de chantier n'est pas une prestation supplémentaire mais la conséquence directe d'un choix technique de l'entreprise.
Fondement contractuel :
Principe de l'obligation de résultat : l'entreprise doit livrer une prestation conforme et complète.
Responsabilité de l'entreprise sur les variantes ou choix techniques : toute solution qu'elle propose doit être argumentée et justifiée.
Article 21 du CCAG Travaux : l'entrepreneur doit fournir tous documents justifiant l'emploi d'un produit.

4.4.3.1 Clause d'imputation financière

Lorsque les matériaux, produits ou procédés proposés par l'entrepreneur ne disposent pas d'un Avis Technique, DTA ou document équivalent suffisant pour permettre leur mise en œuvre en conformité avec les normes en vigueur, l'entrepreneur devra fournir, à ses frais exclusifs, un "avis de chantier" ou tout document technique complémentaire requis par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique. Le coût de cet avis est réputé compris dans le prix forfaitaire du marché et ne donnera lieu à aucune indemnité, plus-value ou révision de prix.

Localisation :
• Ensemble :

4.4.3.2 Clause d'obligation de préciser le délai dans l'offre

L'entrepreneur indiquera dans son offre le délai nécessaire à l'établissement de tout avis de chantier rendu nécessaire par les produits ou procédés qu'il propose.
Ce délai sera intégré au calendrier d'exécution. L'absence de précision dans l'offre vaut engagement de l'entrepreneur à produire l'avis de chantier dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Localisation :
• Ensemble :

4.5 Loi AGEC

Les acheteurs publics ont l'obligation de prévoir un pourcentage correspondant à une part de produits issus de l'économie circulaire (recyclage, revalorisation, réemploi). Ce pourcentage est fixé par la loi AGEC, et peut aller de 20% à 70% selon les types de produits.

4.5.1 Objectif fixés par le maitre d'ouvrage

Les objectifs fixés par le maître d'ouvrage sont les suivants : 20% à 70% du volume de commande, de biens issus du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement ou intégrant des matières recyclées (loi AGEC V2 décret n°2024-134 du 21 février 2024).
L'entrepreneur de chaque lot devra proposer l'atteinte de ces objectifs a minima dans la déclinaison suivante :
- issus du réemploi. **5%**
- issus de la réutilisation. **5%**
- issus du reconditionnement ou intégrant des matières recyclées. **10%**

4.6 Loi anti-gaspillage

Le décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020, publié par le ministère de la Transition Écologique, impose des

obligations spécifiques aux maîtres d'ouvrage concernant la gestion des déchets issus de travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage.

4.6.1 Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020

Ces obligations incluent :
- Formalisation des lignes de déchets dans les devis rédigés par les entreprises et professionnels du bâtiment et du jardinage.
- Indication des coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets.
- Spécification des installations dans lesquelles les déchets seront déposés, par typologie.
- Obligation pour les centres de collecte de déchets de délivrer un bordereau de dépôt à l'entreprise de travaux qui y dépose ses déchets.
- Renforcement de la traçabilité des déchets par le biais de ce bordereau de dépôt.

Ce décret est entré en vigueur le 1er juillet 2021 et vise à garantir une gestion efficace des déchets et à réduire le gaspillage.

5 Études préparatoires

5.1 Étude de sols

5.1.1 Étude de sol à charge de l'entrepreneur

L'entrepreneur fera réalisé une étude de sol type G2 à ses frais. En attendant, le calcul pour les fondations des ouvrages sera basé sur un taux de travail au sol de 2 bars.
Le travaux intégrerons les résultats de l'étude G2.

5.2 Documents techniques à observer

5.2.1 Vérification et calculs dans l'existant

Les bases de calcul ci-après concernent les ouvrages et installations à réaliser à neuf, le renforcement des ouvrages existants ainsi que les ouvrages existants non modifiés pour lesquels il faudra s'assurer par des sondages, des relevés, des contrôles visuels et des essais de chargement direct si nécessaire qu'ils sont compatibles avec leurs fonctions. Les sondages, relevés, contrôles et essais sont compris dans les marchés et seront systématiquement réalisés par les entreprises des corps d'état concernés, principalement l'entreprise de gros œuvre pour les murs, poteaux, poutres, planchers, balcons, escaliers.
En revanche, dans le cas où ils décèleraient la nécessité d'un renforcement généralisé, voire la réfection, d'un ouvrage ou ensemble d'ouvrages existants qui manifestement ne serait pas prévu dans les prestations contractuelles, l'entreprise devra en informer le maître d'œuvre et proposer s'il y a lieu un devis des prestations complémentaires. La conservation d'un ouvrage en l'état, dès lors qu'il présenterait une insuffisance ou un danger ou un état douteux est exclue et impliquerait la responsabilité de l'entreprise qui ne l'aurait pas signalé.

5.2.2 Approbation des documents technique.

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la maîtrise d'œuvre et éventuellement au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune desdites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la maîtrise d'œuvre pour accord.
Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation

de la maîtrise d'œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.
L'entrepreneur de gros œuvre doit fournir, à tous les corps d'état concernés, des contre-calques pour reports des réservations, trous, taquets, percements, etc...

5.3 Documents à fournir par l'entrepreneur

5.3.1 À la remise de l'offre

5.3.1.1 Documentations et fiches techniques

Document à remettre : Cf. Règlement de Consultation, dans tous les cas en complément l'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

5.3.1.2 Produits retenus

L'Entrepreneur joint à son offre la liste détaillée et complète des produits qu'il aura retenus y compris ceux figurant en base dans le C.C.T.P. de consultation.

5.3.2 À la mise au point du marché

5.3.2.1 Documents complémentaires

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du CPS.

5.3.3 Pendant la période de préparation

5.3.3.1 Remise de documents de l'entreprise

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du maître d'œuvre. Le visa du maître d'œuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

5.3.4 Établissement de plans d’exécutions

5.3.4.1 Plans EXE

La maîtrise d'œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.
Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à

l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non-conformité au projet architectural.
L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

5.3.5 Avant la réception :

5.3.5.1 Remise de documents avant réceptions

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au maître d'œuvre par l'entrepreneur deux mois avant la réception des travaux, il s'agit de permettre la mise en place des contrat de maintenances, il est joint la nomenclature des pièces du dossier.

5.4 Modifications en cours de travaux

5.4.1 Modifications diverses

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

6 Installations

L'ensemble des installations de chantier son réputés prévues à la charge de l'entreprise principale.

6.1 Installation de chantier

Lies éléments nécessaire à l'installation seront repris dans le PIC, ce dernier sera représenté en plan et en coupe et comprendra a minima :
Le plan de masse / topographique
La base vie
- Les règles de l'aménagement de la base de vie selon Code du travail et a minima :
- Le réfectoire : 1,25 m² / personne ;
- Les vestiaires : 1,25 m² / personne ;
- Les sanitaires : 1 cabinet et 1 urinoir / 20 personnes, 1 lavabo / 10 personnes ;
- Des bureaux suffisants par rapport au nombre du personnel ;
- Les autres éléments demandés par la maîtrise d'œuvre.

Les fluides et réseaux
- L'électricité avec comptage ;
- L'eau potable avec comptage ;
- Les eaux usées auprès du service public d'assainissement de votre commune ;
- Le gaz (s'il y a) avec GRDF ;

- La téléphonie si nécessaire ou tous moyens permettant de joindre les secours ;
- Et tout autre raccordement qui existe (fibre optique, par exemple).

Les zones de stockage et aires de déchargement
- Pour chaque lot en fonction du planning et du phasage
- Les zones de fabrication ou de préfabrication
- La signalisation, les protections éventuelles
- Les zones de dépotage et de lavages

Les moyens de levage généraux et individuels
- Grues, PPM, Manitou
- Lift, Ascenseur
- Les Obstacles (arbres, lignes électrique, interférence de grues...)

Les circulations
- Piétonnes
- Véhicules (voies et stationnements

La gestion environnementale
- Les zones de tri des déchets ;
- Les zones de stock des matériaux polluants ;
- Le repérage du kit de gestion des pollutions
- Le traitement des eaux usées.

6.1.1 Protections collectives

6.1.1.1 Règles générales

Règles d'installation et d'adaptation des protections collectives :
La mise en place des protections définitives (garde-corps, platelages, obturateurs…) ou des protections assimilées (parois, cloisons...) sera privilégiée à l'avancement. Néanmoins en l'absence des protections sus citées des protections provisoires seront systématiquement installées et entretenues dans les zones à risque. Le choix des équipements devra privilégier la continuité de la protection du personnel en fonction des travaux à réaliser, et garantir une résistance adaptée.
Les protections collectives seront réalisées par l'entreprise du lot principal en dehors des interventions en toitures.
Les protections collectives en toitures sont existantes.

Préalablement à l'enlèvement des protections collectives les entreprises ayants mis en place les protections collectives devront obtenir un quitus d'intervention des autres lots et aviser le CSPS avant enlèvement des dites protections, en cas de retard d'intervention l'entreprise demanderesse devra prendre en charge les frais liés au maintien et à l'enlèvement des protections collectives.

6.1.2 Base vie

Dans le cadre de cette opération les installations de chantier sont fournies par le maitre d'ouvrage, se reporter au plan d'installation de chantier et au PGC, le PIC sera mis à jour par l'entreprise du lot principal en tenant compte des besoins des divers intervenants. L'entrepreneur du lot principal doit présenter à la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, dans un délai de dix jours suivant la notification du marché, le projet de ses installations de chantier. Ce projet doit tenir en compte :
- des échelonnements des travaux,
- des surfaces à réserver éventuellement aux stockages des terres de déblais
- du nombre d'intervenants.

L'entrepreneur du lot principale contrôlera la bonne réalisation des installations de chantier ainsi que tous les ouvrages nécessaires à l'ouverture du chantier :
- Les branchements provisoires de chantier, mis hors gel, en eau et en électricité pour les autres lots.
- L'installation de Sanitaires de chantier.
- L'entretien et l'équipement d'un local de chantier, comportant une pièce destinée aux réunions de chantier, 1 pièce destinée à la maîtrise d'œuvre comportant 2 bureaux et des sièges, et occasionnellement au CSPS. Ces locaux sont convenablement chauffés, ventilés et éclairés, les bureaux destinés à la maîtrise d'œuvre comportent une installation de téléphone, un photocopieur, et mobilier de bureaux.

https://www.ffbatiment.fr/gestion-entreprise/organiser-mon-chantier/logistique-transport/dossier-bam/quelles-obligations
Le code du travail renforce les obligations pour les chantiers de plus de 4 mois, mais il existe une base réglementaire pour tout chantier, afin de permettre au salarié d'assurer sa propreté sur son lieu de travail. Le personnel doit avoir à sa disposition : des sièges et des armoires-vestiaires individuelles ou, en cas d'impossibilité, des patères en nombre suffisant ; de l'eau potable et fraîche pour la boisson à raison de 3 litres par jour et par salarié, et des lavabos avec de l'eau potable en quantité suffisante et à température variable, si possible, à raison d'un orifice pour 10 salariés ; un réfectoire si les salariés prennent leur repas sur le chantier ; un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes (deux cabinets d'aisance pour 20 femmes), nettoyés une fois par jour. Il existe des dérogations pour les chantiers de moins de 4 mois si les installations requises ne sont pas adaptées à la réalité du chantier.

6.1.2.1 Locaux mis à disposition par le MOA

Compte tenu de la faible importance du chantier, les installation nécessaires au fonctionnement du chantier seront aménagés dans les locaux existants mis à disposition par le maitre d'ouvrage. L'ensemble des prestations sera réalisé conformément au spécification du PGC.

6.1.3 Affichage obligatoire

L'entrepreneur du lot principal intégrera dans son offre les dispositions relatives à l'affichage obligatoire reprises ci-après.

Code de l'urbanisme
Affichage d'un panneau sur le lieu du chantier afin d'informer le public sur la nature des travaux, leur durée et l'identité du maître d'ouvrage. (Cette obligation concerne aussi bien les particuliers que les professionnels).

Le Code de l'urbanisme prévoit plusieurs types de panneaux en fonction de la nature des travaux et des autorisations délivrées :
_Panneau de permis de construire : pour les constructions nouvelles, extensions ou modifications nécessitant un permis ;
_Panneau de déclaration préalable : pour les travaux soumis à simple déclaration (clôtures, abris de jardin, etc.) ;
_Panneau d'autorisation de travaux : pour les travaux réalisés dans un établissement recevant du public (ERP) ou dans un immeuble classé.

Ces panneaux doivent respecter un certain format et contenir des informations précises, notamment :

_La mention « permis de construire », « déclaration préalable » ou « autorisation de travaux » selon le cas ;
_Le nom du maître d'ouvrage (personne physique ou morale) ;
_L'adresse du chantier ;
_La date d'obtention de l'autorisation administrative et le numéro de dossier ;
_La surface de plancher créée ou la surface du terrain concerné pour les aménagements ;
_La nature des travaux (construction, rénovation, aménagement, etc.) ;
_Les coordonnées du service instructeur (mairie, DDTM, etc.).

Le panneau doit être conforme à la réglementation en vigueur (dimensions, couleurs, informations obligatoires) ; Visible et lisible depuis la voie publique ; Maintenu en bon état tout au long des travaux ;
Une preuve de l'affichage doit être conservée (constat par une personne habilitée) en cas de contestation ultérieure.

Code du travail

L'affichage est obligatoire pendant toute la durée du chantier il doit comporter :
_Le nom de l'entité détentrice du permis de construire (le cas échéant)
_Le nom de chaque entrepreneur, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse, peu importe la nature de leur contrat (direct, sous-traitant, cotraitant, etc.).

Le contenu de cet affichage doit être lisible de la voie publique (R8221-1 du Code du travail).

Pour mémoire, dans tous les établissements de l'entreprise, les affichages obligatoires doivent être apposés dans des locaux facilement accessibles aux salariés (salle d'embauche, salle de repos, tableau d'affichage, etc.).

Obligation d'affichage
Sur un chantier, ces panneaux d'affichage sont également obligatoires, même en l'absence d'un local, puisque chaque chantier est considéré, juridiquement, comme un établissement de l'entreprise.

À noter toutefois que les affichages ne pourront pas être apposés dans un camion de chantier, puisque ce dernier n'est pas considéré, au sens du Code du travail, comme un lieu de travail.

Depuis le 12 juin 2023, l'affichage d'un chantier soumis à la délivrance d'un permis de construire par voie dématérialisée, sous la forme d'un « code bi-dimensionnel », aussi appelé QR code, est également autorisé (décret n°2023-452 du 9 juin 2023). Celui-ci doit être visible depuis la voie publique et lisible gratuitement pour toute personne appelée à le consulter.

Pour générer ce QR code, les entreprises intervenantes doivent renseigner les informations prévues par la réglementation (nom, raison ou dénomination sociale, adresse) via un espace numérique partagé. Une fois ces données renseignées sur l'espace numérique, celles-ci sont rendues accessibles à toute personne disposant d'un smartphone passant sur la voie publique, par le scan du QR code.

6.1.3.1 Panneaux de chantier

Le panneaux de chantier sera positionné selon l'emplacement à fixer en accord avec la maîtrise d'œuvre, exécutés suivant informations définies par le maître d'ouvrage, Cf. Modèle MOA.

Le panneau de chantier aura pour dimensions minimale une largeur de 1.50 et une hauteur de 2.00 m environ, il sera imprimé en couleur sur un panneau résistant aux intempéries y compris toutes sujétions de support. L'entrepreneur du lot principal en doit la fabrication, la pose, la mise a jour, la maintenance et la dépose en fin de chantier, compris évacuation et frais de décharge, la remise en état du site.

6.1.4 Clôture & fermeture du chantier

6.1.4.1 Clôture de chantier & fermeture du chantier

L'attention de l'Entrepreneur du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état durant tout le chantier de tous les corps d'état.

Clôtures en contact avec les enfants :

Une clôture constituée de panneaux plein jusqu'au sol (type bardage) sera installée et maintenue en état en périphérie du chantier pendant toute la durée des travaux afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans la zone (tiers et public notamment) et toute sortie de matériel et matériaux dans les zones accueillant les enfants. Cette clôture doit être constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie:
• d'un portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week-end,...),
• de panneaux "Chantier interdit au public",
• de pictogrammes des équipements de protection individuelle obligatoires. Les panneaux réglementaires « Chantier interdit au public » et « Port du casque et des chaussures de sécurité obligatoires » seront mis en place sur le portail d'accès et sur la périphérie de la clôture à intervalles réguliers.

6.1.5 Nettoyage

Nota : Le coordonnateur SPS & le maitre d'œuvre peuvent commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant ou final ainsi que toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, des graffitis et affiches, sont aux frais de l'Entrepreneur du lot principal.

6.1.5.1 Entretien et nettoyage communs

L'entrepreneur du lot principal doit entretenir les locaux communs du chantier et les voiries d'accès.

6.1.5.2 Entretien et nettoyage par lot

L'entrepreneur de chaque lot doit l'entretien courant de ses zones d'intervention, à la fin de chaque journée d'intervention il sera procédé à un balayage et évacuation des gravois. Les entreprises doivent laisser en état de propreté leurs zones d'intervention.

6.1.5.3 Entretien et nettoyage des zones d'intervention

L'entrepreneur doit l'entretien courant de ses zones d'intervention, à la fin de chaque journée d'intervention il sera procédé a un balayage et évacuation des gravois. les entreprises doivent laisser en état de propreté leurs zones d'intervention.

6.1.6 Bennes à gravois

6.1.6.1 Bennes à gravois.

Mise à disposition de bennes par le lot principal pour tous les Corps d'État, permettant le tri sélectif de déchets de chantier (cartons, minéraux, métaux, plastiques, peintures, etc.). Évacuation, en fonction du rythme des travaux. Emplacement dans l'enceinte de la zone chantier, tout remplissage sauvage étant de la responsabilité de l'entreprise principale. Bennes gérées par le lot principal et au frais du compte prorata. En cas de mauvais tri des déchets l'entreprise principale devra reprendre le tri des bennes à charge du prorata et facturé à l'entreprise défaillante.

Les déchets de chantier se répartissent réglementairement suivant les quatre catégories suivantes :
– Déchets internes
– DIB (déchets industriels banals)
– DIS (déchets industriels spéciaux)
– Emballages
– Les sources lumineuses en filières de recyclages spécialisées.

La gestion des déchets est prévue au compte prorata, l'entreprise du lot principal en assurant la gestion. Les prestations liées au traitement des déchets comme celles liées au respect de l'environnement, sont réputées

incluses à l'offre de l'entreprise et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation.
Malgré cette gestion commune, chaque entreprise devra assurer le tri et la traçabilité de ses déchets (dans un cahier ou classeur tenu à jour).
Chaque entreprise est responsable du devenir de ses déchets jusqu'à la fin du chantier.
Les bordereaux d'enlèvement et de traitement ou de suivi des déchets devront être transmis au maître d'œuvre tout au long du chantier.
Les entreprises ne peuvent se soustraire à la mise en place des bennes quels que soit les accords qu'elles passeront dans le cadre du prorata.

6.1.7 Utilisation d'échafaudages fixes

Chaque entreprise est tenue d'assurer ses propres postes de travail pour effectuer la mise en œuvre de ses ouvrages. Pour des échafaudages, elle est responsable tant pour son montage, démontage et entretien que pour son utilisation.

6.1.7.1 Procès verbal de réception

Au regard de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages, le chef d'établissement dont le personnel utilise un échafaudage est tenu à l'exécution des vérifications pertinentes. Il doit mettre à disposition des personnes chargées des vérifications, les documents adéquats tels que plans et instructions de montage, démontage, stockage, etc. Il doit également mettre par écrit les personnes qualifiées pour l'utilisation de ce poste de travail. Le procès verbal de réception doit être établi par un établissement indépendant à l'entreprise.

6.1.7.2 Utilisation commune

Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque chef d'entreprise réalise les vérifications avant mise en service. Cependant toute entreprise souhaitant utiliser les postes de travail par échafaudage doit en avoir l'autorisation expresse et écrite du responsable de ce-dit échafaudage avec copie au maître d'ouvrage. Les frais d éventuels d'utilisations communes sont à débattre entre les entreprises utilisatrices et à la charge de celles-ci.

6.1.8 Éclairage

L'éclairage et le niveau d'éclairement du poste de travail sont à la charge de chaque entreprise intervenante.

6.1.8.1 Éclairage des postes de travail

L'éclairage et le niveau d'éclairement du poste de travail sont à la charge de chaque entreprise intervenante. les équipements seront conformes aux normes en vigueur et branchés sur les armoires chantier.

6.1.9 Stationnement et circulation

6.1.9.1 L'entreprise aura en charge de mettre en place de l'installation électrique de chantier ainsi que l'éclairage des circulations et espaces communs. Cette installation devra être réceptionnée, vérifiée et maintenue en bon état durant toute la durée du chantier.

6.2 Raccordements mis à disposition par le MOA

6.2.1 Raccordement fluides

Les branchements de chantier seront mis à disposition de l'entreprise principale par le maitre d'ouvrage, l'entrepreneur devra prendre en charge les prestations suivantes :

Pour l'électricité :
- Contrôle technique des installations électriques depuis le branchement sur le TG dans le bâtiment (compris armoire foraine, câble, installation électrique du chantier)
- Maintien en condition opérationnel des installations, les adaptations éventuelles et déplacement en cours de chantier.
- Repliement en fin de chantier avec dépose des équipements et mise à disposition du maitre d'ouvrage (câble lové, armoire prête à être transportée)

Le branchement et le débranchement électrique seront fait par les services techniques du maitre d'ouvrage en coordination avec l'entreprise.

Pour l'eau Potable :
- Prise en charge du réseau mis à disposition par le maitre d'ouvrage depuis le point de raccordement
- La fourniture, la pose d'un compteur avec relevé hebdomadaire (en l'absence de relevé les consommation du bâtiment seront à la charge de l'entreprise)
- Maintien en condition opérationnel des installations, les adaptations éventuelles et déplacement en cours de chantier.
- Repliement en fin de chantier avec dépose des équipements et mise à disposition du maitre d'ouvrage (PE lové, prêt à être transportée)

Le branchement et le débranchement en eau sera fait par les services technique du maitre d'ouvrage en coordination avec l'entreprise.

6.3 Frais de voirie

6.3.1 Frais de voiries publiques

L'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non-observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents. Il aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiètement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

6.3.2 Voirie de chantier, aire de stockage :

L'entrepreneur du lot principal doit réaliser une voirie de chantier. Cette voie sera dimensionnée comme indiqué aux plans de chantier. L'attention de l'entrepreneur du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit en outre à la fin des travaux la remise en état à l'identique suivant le rapport d'état des lieux établis au préalable (terre végétale prévue à cet endroit), ainsi que sur le fait que l'épaisseur de cette voirie soit adaptée à la circulation des poids lourds.

6.3.3 Aire de stockage :

L'entrepreneur du lot principal doit la réalisation de l'aire et la matérialisation de préfabrication et de l'aire de stockage dans la continuité de la voie d'accès. L'attention de l'entrepreneur du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit en fin des travaux la remise en état à l'identique suivant le rapport d'état des lieux établis au préalable.

7 Sécurité et contraintes du site

7.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

7.1.1 Autorité et moyens du coordonnateur S.P.S.

7.1.1.1 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

7.1.1.2 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.
L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S
- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur objet,
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.
A la demande du coordonnateur S.P.S. l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.
L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions du Code du travail adaptées.

7.1.2 Obligations générales de l'entrepreneur

7.1.2.1 Pour chaque entrepreneur.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.
Seront applicables à l'exécution des présents marchés les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date des travaux.
L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers, tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

7.1.2.2 Spécialement.

L'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels

que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

7.1.3 Responsabilités vis-à-vis des ouvriers et des tiers

7.1.3.1 Surveillance Continue

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

7.1.4 Travaux soumis à coordination en matière SPS

7.1.4.1 Objet du marché OP 2éme catégorie

L'opération DDFIP Sète et classée en deuxième catégorie, soumise à déclaration préalable, à PGC SPS ; Suivants sous-section 1 : Opérations de première et deuxième catégories. (Articles R4532-42 à R4532-51) du Code du Travail.

7.1.4.2 Responsabilité de l'entrepreneur.

La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants éventuels en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière SPS désigné dans les documents du marché sous le nom de coordonnateur SPS.

7.1.4.3 Danger grave et imminent.

Lorsque le contrat de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé le prévoit, le coordonnateur SPS peut arrêter tout ou partie du chantier lorsqu'il constate lors de ses visites sur le chantier un danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs. Cette disposition du contrat est portée, le cas échéant, à la connaissance des entreprises.

7.1.4.4 Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination SPS.

L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies dans le Plan Général de Coordination.
- L'entrepreneur laisse libre accès au chantier au coordonnateur SPS. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :
a) le PPSPS et ses mises à jour ;
b) tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé nécessaires sur le chantier ;
c) la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
d) dans les cinq jours qui suivent la signature du contrat, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
e) dans les cinq jours qui suivent la décision de constitution du CISSCT, les noms des représentants au sein de ce collège ;
f) les noms et coordonnées de l'ensemble de ses sous-traitants quel que soit leur rang ;
g) les informations et les documents nécessaires à la constitution du DIUO.

- L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.
- L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions ayant une incidence sur la sécurité et la protection de la santé qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquent leur objet.

- L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures proposées de coordination en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
L'entrepreneur vise toutes les observations qui le concernent consignées dans le registre-journal.

7.1.4.5 Obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

7.1.5 Établissement en activité :

7.1.5.1 Travaux effectués dans un établissement en activité.

Lorsque le chantier n'est pas clos et indépendant et que les travaux, objet du marché, sont effectués dans un établissement en activité, ils sont soumis aux dispositions du décret 92/158 du 20 février 1992.

7.2 Plan d'hygiène & de sécurité

7.2.1 Plan général de coordination sécurité P.G.C

7.2.1.1 Le plan général de coordination

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra :
- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail ;
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

Localisation :
• Ensemble :

7.2.2 Plan particulier de sécurité

7.2.2.1 Généralité.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé. L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale, co-traitant, sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.
L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
Le(s) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994. Les PPSPS sont remis au coordonnateur SPS dans le cas où l'opération est classée en 1re et 2ème catégorie ainsi que dans le cas de travaux présentant des risques particuliers.

7.3 Sécurité des personnes

7.3.1 Équipements individuels et communs

7.3.1.1 Casques et garde-corps de chantier.

L'entrepreneur du lot principal est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques et bottes de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

7.4 Sécurité collective

7.4.1 Responsabilité collective.

Conformément à l' Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux - Légifrance de travaux et notamment concernant la sécurité des personnes (clôture complète du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc.) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne puisse en aucune manière être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

7.5 Nuisances

7.5.1 Nuisance pour bureaux et accueil du public

L'établissement n'étant pas fermé durant les travaux et les activités du sites son poursuivies a proximité du

chantier, les entreprises devront tenir compte des horaires du site et éviter l'utilisation d'engins bruyants ou nocifs. L'emploi de scies diamantées ou des interventions durant les week-ends.
Les entrepreneurs se rapprocheront du maitre d'ouvrage pour connaitre les contraintes liées aux campagnes ou le public est susceptible de venir ainsi que les périodes ou les coupures de fluides sont proscrites. Tout interruption de travaux liés à ces événements n'ouvrira pas droit à compensation ou indemnisation financières.

7.6 Circulation sur le chantier

7.6.1 Cheminements et accès

L'entrepreneur de principal devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot principal.

7.7 Risque d'amiante

7.7.1 Travaux réalisés en présence d'amiante

Cas Générale
L'entrepreneur est informé de la présence de matériaux amiantés à proximité immédiate ou dans l'emprise de ses travaux. Le désamiantage n'est pas prévu au présent marché, aussi les travaux à proximité ou en contact avec des matériaux amiantés seront réalisés en sous-section quatre et suivant les préconisations du CSPS.
Dans le cas où des matériaux contenant de l'amiante non déposés précédemment, l'entrepreneur chargé des démolitions et les autres entrepreneurs qui auront à démolir ou déposer des ouvrages existants ou devant fixer leurs ouvrages doivent apprécier les composants et équipements de l'immeuble existant qui contiennent de l'amiante ou sont susceptibles d'en contenir, en fonction de quoi ils prendront les dispositions requises pour déposer ces éléments avec les précautions d'usage pour la santé du personnel et évacuer les gravois et les éléments déposés vers une décharge agréée pour l'amiante de classe 1 ou 2 selon les produits.

Seconde restitution
Le maître d'ouvrage prendra en charge les mesures de seconde restitution. L'intervention sera organisée avec le CSPS.

Les modes opératoires pour réaliser ces travaux seront précisés en accord avec le coordonnateur de la SPS selon l'appréciation des niveaux de risque des différents produits, par exemple :
- Risque important : Flocage.
- Risque moyen : calorifuges.
- Risques faibles : Dalles de sol vinyle amiante, faux plafonds, plaques ou gaines d'amiante-ciment.
- Risques très faibles : Clapets coupe-feu, joints, etc.

Dans tous les cas, le prestataire en charge des travaux devra faire appel à une entreprise agréée pour le désamiantage s'il n'est pas qualifié et déclarer la présence d'amiante à l'inspection du travail.

7.7.2 Qualifications obligatoires SS3/SS4

L'entreprise devra obligatoirement disposer des qualifications en cours de validité, les Certificat seront fournis dans la réponse de l'entreprise et lors du démarrage des travaux pour confirmer leur validité.
- Retrait ou confinement d'amiante friable (liste A) : QUALIBAT 1513 ou AFNOR Certification (AAI/J/9123)
- Retrait ou confinement d'amiante non friable à risque particulier (liste B) : QUALIBAT 1512 ou AFNOR Certification (AAI/J/9407)

7.7.3 Assurance

L'entreprise devra fournir son certificat d'assurance en cours de validité :
- Lors de sa proposition initiale
- Au démarrage des travaux
- Tous les 6 mois pendant la durée de sont marché
- A la fin de ses travaux dans le RFI

8 Implantations

8.1 Implantation de détails

8.1.1 Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages et/ou équipement de remplacement sont à la charge de l'entrepreneur du lot plâtrerie, en accord avec les entrepreneurs ayant des travaux préalables à réaliser (socles, supports, fermetures, grilles...). Les entrepreneurs sont solidairement responsables d'erreurs éventuelles. L'implantation des ouvrages des entreprises devra se faire en parfaite coordination.

8.1.2 Implantation des huisseries

Les implantations des huisseries sont à la charge du lot menuiserie intérieure, en accord avec les entrepreneurs ayant des cloisons à édifier. Les entrepreneurs sont solidairement responsables d'erreurs éventuelles.
L'implantation des ouvrages des entreprises devra se faire en parfaite coordination.
Dans le cas particulier d'ouvrage en métallerie, les implantations sont à la charge de l'entreprise qui à la charge de ces ouvrages.

8.2 Traits de niveau

8.2.1 Trait de niveau (1,00 mètre).

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'entreprise de Gros-œuvre qui en assure la responsabilité. Si ce trait venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre le tracera de nouveau et ce, autant de fois que nécessaire, à ses frais ; il sera également responsable de tous tracés défectueux et en assumera les conséquences le cas échéant.
NOTA : le trait de niveau pour les matériaux destinés à rester apparents (briques, béton, etc.) sera battu uniquement sur les huisseries ou sur des piges bois destinées à servir de repère. L'entrepreneur du lot Gros-œuvre se mettra en rapport avec les entreprises concernées, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sols.

8.2.2 Trait de niveau au laser.

Le trait de niveau servant à l'implantation de faux plafonds sera établi par les lots concernés et situés au niveau bas des ouvrages. Ce trait sera permanent et lisible par laser soit en continu, soit point par point.

8.3 Tracé de distributions intérieures

8.3.1 Tracé de cloisons.

Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci.

8.4 Calepinage

8.4.1 Calepinages.

Les entreprises ayant des ouvrages composés d'éléments avec joints visibles tels que carrelages, plafonds suspendus, façades agrafées ou collées, etc. seront tenues de présenter à la maîtrise d'œuvre les calepins harmonisés avec les largeurs de locaux, l'implantation d'ouvertures, etc. L'entreprise ne pourra commencer sa mise en œuvre tant que la maîtrise d'œuvre n'aura pas donné son accord.

9 Coordination technique

9.1 Emplacement et surcharge d'ouvrages

9.1.1 Précisions des surcharges d'ouvrages.

L'entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier :
a) niveaux d'arases et nus bruts,
b) emplacements et définitions de surcharges spéciales,
c) emplacements des canalisations, gaines, tuyauteries, etc.

9.2 Plan d'organisation de chantier

9.2.1 Plan de chantier.

L'entrepreneur du lot principal a, à sa charge, l'établissement du plan d'organisation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera :
- les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc. ;
- les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et de ferraillage, dépôts de matériaux, de gravois ;
- les emplacements des magasins, cantines et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène ;
- les emplacements de stockage de terre ;

Ce plan est soumis à l'agrément du maître d'œuvre et signé par toutes les entreprises.

9.3 Livraison et stockage

9.3.1 Approvisionnement et livraisons

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.
Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du

chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges.
L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.
En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la maîtrise d'œuvre.
En cas de non-respect de cette injonction, le maître d'ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

9.4 Vérification des travaux

9.4.1 Essais COPREC.

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs. Tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la maîtrise d'œuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les essais COPREC N°1 avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé selon l'annexe COPREC N°2.

9.5 Conditions d'exécution

9.5.1 Coordination propre à l'entreprise.

L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en œuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.

9.6 Bureau de contrôle

9.6.1 Nom du bureau de contrôle

Il est porté à la connaissance des entreprises que le maître d'ouvrage nomme un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Les entrepreneurs sont tenus de se soumettre à toutes vérifications, examens et essais que le bureau de contrôle jugera nécessaire. Les frais d'études et d'analyses seront à la charge des titulaires des différents lots.

Mission confiée à :

APAVE

9.7 Ordonnancement et coordination

9.7.1 Mission O.P.C.

9.7.1.1 Ordonnancement et coordination

Il est porté à la connaissance des entreprises que le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre la mission de coordination. Les avis et décisions de l'OPC prévalent toutes dispositions aux plannings et calendriers de chantier.

Mission confiée à :

INGEBAU
Frédéric MORTREUX
frederic.mortreux@ingebau.fr
Mobile : 07 50 05 49 87

10 Mise en Œuvre des matériaux

10.1 Responsabilités

10.1.1 Responsabilité de l'entrepreneur

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage, et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du maître d'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.
Si la maîtrise d'œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'Entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

10.1.2 Prescriptions relatives aux fournitures de matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.
Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.
Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.
Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

10.1.3 Responsabilité des dégâts.

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages.
Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.
Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.
La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de

détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

10.2 Transport

10.2.1 Transport à pied d'œuvre.

L'Entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'œuvre comprend :
- toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- tous emballages, protections et autres,
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par la maîtrise d'œuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier. Les approvisionnements sont réalisés uniquement suivant les plages horaires à définir avec la maîtrise d'œuvre pour la sécurité du public.

10.3 Respect des règles de l'art

10.3.1 Respect des normes.

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

10.4 Ouvrages non traditionnels

10.4.1 Avis techniques.

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé.
La fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, à la maîtrise d'œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

10.4.2 Liste des matériaux de substitution.

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à la maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès de la maîtrise d'œuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la maîtrise d'œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

10.5 Matériaux défectueux

10.5.1 Démolition d'ouvrages défectueux.

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante pourront être refusés par la maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. La maîtrise d'œuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

10.6 Échantillons et maquettes

10.6.1 Présentation des échantillons.

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur doit présenter à la maîtrise d'œuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines, maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du maître d'œuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le maître d'œuvre. Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Globale et Forfaitaire. L'entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux

10.7 DD Révision et entretien des ouvrages

10.7.1 Entretien des ouvrages avant réceptions

10.7.1.1 Entretien des ouvrages.

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.
L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.
Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

10.8 Dimensionnement des matériaux

10.8.1 Conformité et respect des dimensions

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous les ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas auxdites stipulations. Il assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de l'absence ou d'insuffisance de vérifications des plans (notamment cotes).

10.9 Contrôle

10.9.1 Essais et épreuves.

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux Cahiers des Charges du CSTB ainsi que les essais imposés dans le cours des lots dans les CCTP, les contrôles et essais demandés par la maîtrise d'œuvre sont dus par l'Entrepreneur. À ce titre, l'entrepreneur doit tous les échantillons nécessaires, ainsi que la mise en condition et les transports des ouvrages destinés à être soumis aux essais.
L'entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la maîtrise d'œuvre, lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant sont à la charge du maître d'ouvrage si les essais sont satisfaisants, et à la charge de l'entrepreneur dans le cas contraire.
D'autre part, avant la réception des travaux, l'entrepreneur doit effectuer les essais et contrôles concernant les installations précisées dans le document technique COPREC n° 1, contrôle technique de type A, à ses frais.
Toutes les imperfections relevées doivent être corrigées et une nouvelle série d'essais est effectuée jusqu'à complète satisfaction. Le résultat des derniers essais doit faire l'objet d'un procès verbal rédigé selon l'annexe COPREC n° 2. Il est adressé par l'entrepreneur en deux exemplaires à la maîtrise d'œuvre.

11 Nettoyage

Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.
Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, la maîtrise d'œuvre pourra faire exécuter un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la maîtrise d'ouvrage.
L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage ou à l'initiative du maitre d'ouvrage.

11.1 Nettoyage de chantier

11.1.1 Nettoyage journalier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en décharge.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et / ou le maître d'ouvrage pourront à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

11.1.2 Nettoyage des ouvrages.

Après exécution de ses travaux, l'entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages. Chaque entrepreneur a à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce à une date la plus proche possible de la réception. L'entrepreneur du lot principale doit déposer les installations de chantier sur simple demande de la maîtrise d'œuvre.

11.2 Nettoyages particuliers

Les nettoyages seront coordonnés compte tenu des diverses interventions de finition et raccords en période de pré-réception et, dans tous les cas, les nettoyages seront répétés autant que de besoin pour présenter des ouvrages finis et propres lors de la réception.

11.2.1 Nettoyage des installations techniques

Le nettoyage des installations techniques et l'intérieur des locaux techniques sera assuré par les entreprises principalement concernées par ces installations et leurs locaux.

11.2.2 L'entreprise d'électricité.

L'entreprise d'électricité nettoiera les appareils d'éclairage et équipements électriques.

11.3 Nettoyage de réception

11.3.1 Nettoyages OPR

Chaque entreprise devra procéder au nettoyage de ses ouvrages afin de permettre la réalisation des opérations préalables à la réception.

11.3.2 Nettoyages de livraison

En fin du chantier, les entreprises procéderont aux nettoyages usuels de mise à disposition. La "mise à disposition" est celle qui sera faite pour l'ensemble du bâtiment (ou éventuellement par secteur complet), avant le début de mise en place des équipements du maître d'ouvrage.

Les nettoyages intérieurs de mise en service seront réalisés par l'entreprise de Peinture suivant CCTP du lot sauf dispositions contraires explicitement décrites.

12 Frais inter-entreprises

12.1 Compte prorata

12.1.1 Norme compte prorata

12.1.1.1 Obligations

Toutes les entreprises, sans exception, participent aux dépenses communes. Le compte prorata sera tenu par l'entreprise titulaire du **lot principal**.
Avant la fin de la période de préparation l'entreprise titulaire du lot principal remettra au Maître d'œuvre le dossier indiquant les modalités de fonctionnement du compte prorata (mode de gestion, constitution de la commission de contrôle, convention de compte prorata, etc.), ensemble des documents approuvés par la totalité des entreprises).

12.1.1.2 Convention

Une convention interentreprises sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que, électricité, dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires, dépenses de treuil, etc. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré le collège inter-entreprises, les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, environ 2%, dans leur offre.

12.2 Nettoyage de chantier

12.2.1 Nettoyage

Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées. Les nettoyages intérieurs avant la réception seront exécutés par le lot peinture. Les nettoyages extérieurs avant la réception seront réalisés par l'entreprise du lot principal. Si l'état de propreté est jugé insuffisant. La maîtrise d'œuvre pourra faire procéder aux enlèvements et nettoyages par un tiers. Les frais engagés seront supportés par les entrepreneurs fautifs, ou s'il y a lieu seront imputés au compte prorata.

Nota : Le coordonnateur SPS & le maître d'œuvre peuvent commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant ou final ainsi que toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, des graffitis et affiches, sont aux frais de l'Entrepreneur du lot principal.

12.2.1.1 Gros gravois et éléments déposé (Rappel)

Toute entreprise d'un Corps d'Etat qui a en charge la démolition ou la dépose d'un ouvrage ou d'un équipement existant, générant un volume important, doit en assurer l'évacuation complète aux décharges publiques ou à la ferraille.

12.2.1.2 Gravois courants de chantier (Rappel)

L'entreprise du lot principal a à sa charge la mise en place des moyens nécessaires à l'évacuation des gravois (goulottes, lits de chantier) et leur évacuation périodique aux décharges publiques.
Tous ces moyens sont mis à la disposition des entreprises des Corps d'état qui doivent pour ce qui les concerne, évacuer leurs gravois à la benne.

12.2.1.3 Nettoyages en cours de chantier.

L'entreprise du lot principal a à sa charge les nettoyages généraux du chantier (circulations, escaliers, accès et abords) qui doivent s'exécuter chaque jour.

Les entreprises des autres Corps d'état ont à leur charge tous les nettoyages des lieux où elles interviennent, y compris évacuation des gravois comme indiqué ci-dessus. Elles doivent également nettoyer leurs ouvrages au fur et à mesure de leur finition et poser les protections sur les ouvrages fragiles qu'elles devront ensuite déposer et évacuer en fin de travaux.

En cas de carence de certaines entreprises, le maître d'œuvre peut décider, par simple mention sur le compte rendu de chantier, de faire exécuter les nettoyages par une autre entreprise du chantier, voire une entreprise extérieure et de l'imputer par quotes-parts aux entreprises en cause.

12.2.1.4 Nettoyage des voiries et abords

L'entrepreneur du lot principal doit prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du

chantier. Il doit exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier. Les frais en résultant sont à sa charge.

12.2.1.5 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

13 Trous et scellements

13.1 Règle générale

13.1.1 Travaux à charge de l'entreprise du lot principale

- Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire.
- Les gros percements dans les murs et planchers existants.
- L'ouverture et le bouchement des trémies de gaines.
- La révision des parois des gaines techniques.
- La préparation des feuillures pour les remplacements des menuiseries extérieures.
- Les scellements et calfeutrements des huisseries des blocs portes intérieurs.
- Les raccords sur les saignées et encastrements divers.
- La révision des gaines techniques.

En l'absence de compétence interne l'entreprise principale mandatera une entreprise qualifiée.

13.1.2 Travaux à charge de l'entreprise de GROS-ŒUVRE

- Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire.
- Les gros percements dans les murs et planchers existants.
- L'ouverture et le bouchement des trémies de gaines.
- La révision des parois des gaines techniques.
- La préparation des feuillures pour les remplacements des menuiseries extérieures.
- Les scellements et calfeutrements des huisseries des blocs portes intérieurs.
- Les raccords sur les saignées et encastrements divers.
- La révision des gaines techniques.

13.1.3 Travaux à charge des CORPS D'ÉTAT

Les travaux comprennent pour leurs ouvrages :
- Les indications des réservations qui leur sont nécessaires. Les fourreaux et pièces à noyer dans la maçonnerie.
- Les petits percements dans les existants et dans les cloisons Les saignées pour les encastrements et leurs rebouchements.
- Les fixations mécaniques de leurs ouvrages par vis sur trous chevillés Les scellements et calfeutrements de leurs ouvrages
- Les raccords de finition.

13.1.4 Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc...

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite

finition des ouvrages.
Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits.
En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.
Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.
Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

13.2 Percements dans les existants

13.2.1 Gros percements dans les existants supérieur à Ø120 mm

L'entreprise du lot principal réalise les ouvertures de trémies et des baies dans les existants ainsi que les gros percements de murs et planchers de plus de Ø120 mm (par une entreprise qualifiée dans le cas où l'entreprise principale n'est pas le lot gros œuvre).
Les entreprises des CORPS D'ÉTAT ont à leur charge la fourniture et la pose des fourreaux, les scellements et rebouchements ainsi que les percements de Ø inférieur ou égale à 120 mm.
Les demandes de percements faites indûment à l'entreprise du lot principal dans le cas où l'entreprise principale n'est pas le lot gros œuvre, seront facturées à l'entreprise qui en a fait la demande (percement & calfeutrement) ce qui inclue tout passage d'un réseau plus petit de 20% du diamètre de la réservation, les chemins de câbles seront interrompus de part et d'autre des percements.

13.2.2 Gros percements dans les existants supérieur à Ø100 mm

L'entreprise principale fait réaliser les ouvertures de trémies et des baies dans les existants ainsi que les gros percements de murs et planchers de plus de Ø100 mm (par une entreprise qualifiée dans le cas ou l'entreprise principale n'est pas le lot gros œuvre).
Les entreprises des CORPS D'ETAT ont à leur charge la fourniture et pose des fourreaux, les scellements et rebouchements ainsi que les percements de Ø inférieur ou égale à 100 mm.
Les demandes de percements faites indument au seront facturées à l'entreprise qui en a fait la demande (percement & calfeutrement) ce qui inclue tous passage d'un réseau plus petit de 20% du diamètre de la réservation, les chemins de câbles seront interrompus de part et d'autre des percements.

13.3 Trous et réservations

En cas d'absence d'un lot gros œuvre, les prestations listées au lot gros œuvre seront à la charge de l'entreprise du lot principal.

13.3.1 Obligation de chacun

Tous les trous, scellements, calfeutrements, raccords et feuillures sont dus et exécutés pour une parfaite réalisation des ouvrages prévus. Les entrepreneurs ont à leur charge les réservations dans leurs ouvrages concernant les autres prestations. Ils leur appartiennent, de se soucier en temps utile de l'intégration des plans de réservations des autres corps d'état sur leurs propres documents d'exécution.
Seront prévus les trous, trémies, fourreaux nécessaires aux autres entrepreneurs ainsi que les scellements et calfeutrements, recueillis des autres Entrepreneurs. Les trous, trémies, sont rebouchés par un matériau

reconstituant le degré de résistance au feu du support. Les percements à réaliser dans l'existant sont à la charge des lots techniques concernés. Compris rebouchages et calfeutrements par un matériau permettant de rétablir la résistance au feu de la parois.

13.3.2 Réservations dans porteurs.

Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués, les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer de la maîtrise d'œuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot gros-œuvre. En cas de détérioration des ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis à la maîtrise d'œuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot gros œuvre. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros œuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsables avec le lot gros œuvre en cas de mauvaise implantation.
NOTA : Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot gros œuvre. Tous les autres bouchements, scellements et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, avec faculté de sous traiter ces travaux au lot gros-œuvre.
NOTA : En cas d'absence d'un lot gros œuvre, les prestations listées au lot gros œuvre seront à la charge de l'entreprise du lot principal.

13.3.3 Réservations dans non porteurs.

Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

13.4 Trous et percements après coups

13.4.1 Trous et réservations oubliés.

Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot Gros-œuvre, mais à la charge des entreprises défaillantes. Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage pourront être refusés par la maîtrise d'œuvre. L'entreprise défaillante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par la maîtrise d'œuvre.

13.5 Fixations, trous, scellements et calfeutrements

Sous réserve des prestations incluses au lot gros-œuvre ou au lot principal si celui-ci n'est pas le lot principale, sont à la charge des autres corps d'état :
- Les fixations de toutes natures
- Tous les trous n'ayant pu être réservés
- Les petits percements
- L'ouverture des saignées pour les encastrements Les scellements
- Les rebouchements de trous et saignées
- Les calfeutrements et raccords divers.

13.5.1 Prescriptions

Les scellements, calfeutrements et raccords sont réalisés :
- Au ciment à prise normale dans le béton et la maçonnerie (le ciment à prise rapide sera exclu, sauf cas particulier).
- Au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre.
L'exécution des scellements sera particulièrement soignée, y compris nus réservés ou parements impeccables, pour parachèvement des travaux de finition, par le corps d'état concerné.

13.5.2 Bouchement des saignées et raccords dans les ouvrages en plâtre.

Les bouchements de saignées et raccords sur les ouvrages en plâtre ou en plaques de plâtre seront arasés en retrait par les entreprises des corps d'état concernés et l'entreprise de gros-œuvre ou de plâtrerie finira ces raccords par un lissage superficiel au plâtre ou plâtre et colle.

13.6 Fourreaux, fourrures, etc

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second œuvre, le lot plâtrerie doublage a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc., pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second œuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot plâtrerie doublage par le second œuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations.

13.6.1 Mise en place des fourreaux.

Les fourreaux continus sont noyés dans le béton (pieuvres et tubes électriques notamment) :
a) Fourniture par l'entreprise du corps d'état concerné ;
b) Pose par cette même entreprise qui intervient au moment du gros-œuvre.

- Les fourreaux ponctuels sont noyés dans le béton :
a) Fourniture par l'entreprise du corps d'état concerné ;
b) Pose par l'entreprise de gros-œuvre.

- Les fourreaux ponctuels sont posés après coup dans les murs et planchers :
a) Réservation du passage par l'entreprise de gros-œuvre ;
b) Ou percement après coup par le corps d'état concerné dans la maçonnerie ;
c) Pose et scellement du fourreau par le corps d'état concerné.

- Les fourreaux sont posés dans les trémies de gaines.

13.7 Scellements et raccords divers

13.7.1 Scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis intérieurs.

L'entreprise de plâtrerie doublage prépare les ouvertures ou adaptations de baies dans les murs existants et réserve les baies dans les voiles en béton armé ou maçonnés. Elle exécute les scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis dans tous les cas : gros murs, cloisons maçonnerie, cloisons plâtre, plaques de plâtre, etc. Les scellements et calfeutrements sont réalisés au ciment dans le béton et la maçonnerie et au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre.

Les détails de mise en place des huisseries des blocs portes, en métal ou en bois, des trappes, des volets de désenfumage, etc. sont précisés sur les plans d'exécution des corps d'état concernés pour les différents cas, ils sont soumis à l'avis du bureau de contrôle et sont réalisés en conformité avec le PV de classement coupe feu ou pare flamme de l'ouvrage.

13.7.2 Raccords de revêtements

Les entreprises des Corps d'Etat concernés qui réalisent les revêtements tiendront compte de la présence des points de fixations, de traversées de canalisations ou d'encastrements de petit appareillage posés avant la mise en œuvre de leurs revêtements. Les raccords des revêtements de finition sols, murs, plafonds (marbre, carrelage, faïence, staff, moquette, tentures, peinture, faux plafonds, plinthes, etc.) seront exécutés par ces entreprises et à leurs frais, dans la mesure où ces raccords résultent du processus normal d'exécution.

Toutefois, Si ces travaux de finition n'entrent pas dans le processus (dégâts importants, intervention tardive, etc.), la maîtrise d'œuvre prendra la décision d'imputer à l'entreprise en cause les frais occasionnés par ces travaux.

14 Livraison des ouvrages

14.1 Réception inter-entreprises

14.1.1 Réception des supports par chaque entreprise.

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc., des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'une autre entreprise.
Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite. Il est entendu que la désignation d'entreprise, de lot, ou de macro-lot désigne chaque titulaire du marché.

14.2 Protection et entretien

14.2.1 Entretien des ouvrages avant réceptions

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.
L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.
Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage à la suite de la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

14.2.2 Protection des ouvrages par chaque entreprise

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou

détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

14.2.3 Protection des ouvrages finis

Chaque entrepreneur devra la complète protection de ces ouvrages jusqu'à la réception des travaux par tous les moyens nécessaires.
Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.
Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.
Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

14.3 Réception

14.3.1 Principe de la réception de travaux

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique pour l'ensemble des entreprises. Un procès-verbal sera dressé et soumis à l'acceptation du maître d'ouvrage, la décision de réception du maître d'ouvrage déclenche la période de parfait achèvement ainsi que le démarrage des périodes de garanties.

14.4 Contrôles, Procès verbaux d'essais, vérifications, réceptions

14.4.1 P.V. acoustiques.

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

14.4.2 P.V. de résistance au feu.

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de

contrôle.

14.5 Dossier des ouvrages exécutés

14.5.1 D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés)

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

14.5.2 D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages)

Le dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages issue des DOE sera réalisé par le CSPS devra comprendre :

- **La notice de fonctionnement :** Explicitant en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc. Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

- **La notice d'entretien :** Décrivant les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter). Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

L'entreprise devra transmettre en amont du DOE les éléments constitutifs du DIUO au maître d'œuvre qui le remettra au CSPS.